

VD_FINDINFO HC / 2012 / 661 vom 22. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___661

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 661 du 22 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 661 del 22 ottobre 2012

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, PROPORTIONNALITÉ, DILIGENCE, PROLONGATION | 76 al. 4 LEtr, 20 ch. 4 LVLEtr, 30 al. 1 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 30 al. 1 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11), le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la prolongation de la détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ainsi que de la détention pour insoumission telle que prévue par l'art. 20 ch. 4 LVLEtr (art. 80 al. 1 LEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Interjeté dans les dix jours dès notification de la décision attaquée par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

L'autorité de recours revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée.

E. 3

a) Le recourant, dont le premier recours, déposé au moment de sa mise en détention, avait été rejeté par la cour de céans (CREC 17 avril 2012/138), soutient que les autorités chargées d'organiser son refolement n'ont pas travaillé avec le zèle requis par le législateur et la jurisprudence. Selon lui, on ignore dans quel délai raisonnable l'exécution de ce refolement pourrait intervenir, ceci sans que ce retard puisse lui être imputé. Il se fonde sur ces circonstances pour demander sa mise en liberté. b) Aux termes de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder. c) En premier lieu, il apparaît que, sous peine d'être de mauvaise foi, le recourant ne peut pas faire grief aux autorités administratives de tarder à exécuter un renvoi auquel il s'est déjà opposé fermement une première fois en disparaissant alors qu'un vol était prévu en janvier 2012, puis une deuxième fois en refusant d'embarquer à l'occasion d'un vol prévu le 12 avril 2012. Examiné sous l'angle du principe de la célérité, de la diligence et de la proportionnalité, ce grief est également infondé. Les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivent sans discontinuer, l'ODM ayant confirmé l'organisation prochaine d'un vol spécial à destination du Cameroun. Ainsi, le refolement pourra manifestement être exécuté

avant l'échéance maximale de détention de dix-huit mois prévue par la loi. Or, ce n'est que lorsque des raisons sérieuses laissent à penser que la mesure d'éloignement ne pourra certainement pas intervenir avant la fin de ce délai légal qu'une détention est inadmissible sous l'angle du principe de la proportionnalité (TF 2A.549/2003 du 3 décembre 2003 c. 2.2). Le moyen du recourant est par conséquent mal fondé.

E. 4

En définitive, le recours, infondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Jérôme Campart a annoncé 5,22 heures de travail, ce qui conduit à fixer une indemnité totale de 1'047 fr. 60, soit 993 fr. 60 d'honoraires, TVA par 73 fr. 60 comprise, et 54 fr. de débours, TVA par 4 fr. comprise. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Maître Jérôme Campart, conseil du recourant, est arrêtée à 1'047 fr. 60 (mille quarante-sept francs et soixante centimes), TVA et débours compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 octobre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Campart (pour B. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.